

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 6 Juin 2018 à 20 heures 30

L'an deux mille dix-huit et le six juin

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Marjorie ENJELVIN, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 31 mai 2018

PRESENTS : Mesdames ENJELVIN, EPAUD, SERIO, HARRAND, MAZUR, MANZANARES, BONAMI, CONFORT, POUPA, Messieurs FADAT, MAZUR, GRAU BUENO, MISSOT, BELET, COMTAT, OLIVÉ, QUERCI, MANTOUX, GERVAIS

ABSENTS : Mesdames MARTELLUCCI, LHOST, CORPELET, LECOQ, Messieurs BERGOGNE, LOYNET, MAILHAN, CHAUVETTE

PROCURATIONS : de Madame CORPELET à Madame ENJELVIN, de Monsieur BERGOGNE à Monsieur FADAT, de Monsieur MAILHAN à Monsieur GRAU BUENO, de Madame LECOQ à Monsieur COMTAT

Secrétaire de séance : Isabelle SERIO

Madame le Maire ouvre la séance.

### Approbation du compte-rendu de la dernière séance

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

### 1 – Convention opérationnelle avec la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et l'Etablissement public foncier d'Occitanie,

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc Roussillon, modifié par le décret 2017-836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant EPF d'Occitanie, notamment son article 11,

Vu le protocole de partenariat signé le 9 avril 2018 entre Nîmes Métropole et l'EPF d'Occitanie,

Vu la délibération n° B 2018-38 en date du 12 avril 2018 de l'EPF d'Occitanie approuvant le projet de convention opérationnelle à passer entre la Commune de Clarensac, Nîmes Métropole et l'EPF d'Occitanie,

Vu le projet, objet de la convention, par lequel la Commune de Clarensac et la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole confient à l'EPF une mission d'acquisition foncières sur le secteur « multi-sites » au Nord de la Commune en vue de réaliser un projet d'aménagement à usage d'habitat sur les dents creuses identifiées (Voir annexe 1 de la convention) sur 5 ans.

Pour la réalisation sur le moyen et court terme des acquisitions foncières nécessaires au projet, les trois parties s'engagent respectivement sur différents points énumérés dans les articles 3 et 4 de la présente convention,

Vu l'avis de Commission Aménagement du Territoire en date du 30 janvier 2018,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 21 voix pour, 2 abstentions Monsieur BELET, Monsieur GERVAIS

- approuve le projet de convention opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et la Commune de Clarensac,
- autorise Madame le Maire à signer la convention et les documents y afférents,
- donne tout pouvoir à Madame le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

## **2 - Vente des parcelles AB 122P et AB 123P,**

Madame le Maire, rapporteur, expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12, L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 1111-1,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 05 septembre 1986, modifié par arrêté le 17 décembre 2001,

Considérant le plan de commercialisation avant bornage des parcelles cadastrées AB122 et AB123 sises « Le Village »,

Considérant l'offre d'achat par la Société PREMALIS, 455 avenue Alfred Sauvy, immeuble « Le Lancaster » -34470 PEROLS, afin de réaliser 35 logements sociaux répartis comme suit :

**210 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher à usage de logement sociaux,**

**210 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher à usage de primo accédant,**

**250 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher à usage d'accession libre**

Soit :

- 2433 m<sup>2</sup> de surface de plancher à usage de logements sociaux à 210€/m<sup>2</sup>
- et
- 264m<sup>2</sup> de surface de plancher à usage d'accession à 250€/m<sup>2</sup>

Considérant que les frais de géomètre seront à la charge de la Commune,

Considérant que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,

Vu l'avis des domaines en date du 17 mai 2018

Vu l'avis du Comité de Pilotage des Logements Sociaux en date du 23 janvier 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 18 voix pour, 5 voix contre Madame LECOQ, Madame BONAMI, Monsieur COMTAT, Monsieur BELET, Monsieur OLIVÉ ;

- Décide de vendre les parcelles AB 122p et AB 123p selon le prix au mètre carré énoncé,
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction

## **3 - Vente de la parcelle AR 23 P,**

Madame le Maire, rapporteur, expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12, L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 1111-1,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 05 septembre 1986, modifié par arrêté le 17 décembre 2001,

Considérant le plan de commercialisation avant bornage de la parcelle communale cadastrée AR23, sise Chemin de la Carrière Vieille,

Considérant l'offre d'achat par la Société Un Toit pour Tous, 8bis avenue Georges Pompidou-30914 Nîmes, afin de réaliser 15 logements sociaux répartis sur 1269.92m<sup>2</sup> de surface de plancher administrative au prix de 205 €/m<sup>2</sup>,

Considérant que les frais de géomètre seront à la charge de la Commune,

Considérant que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,

Vu l'avis des domaines en date du 15 mai 2018,

Vu l'avis du Comité de Pilotage des Logements Sociaux en date du 23 janvier 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide de vendre la parcelle AR 23p selon le prix au mètre carré énoncé,
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction

#### **4 – Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local concernant le Restaurant Scolaire**

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2334-42,

Vu l'article 157 de la loi de finances,

Considérant la création d'un restaurant scolaire,

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame le Maire à solliciter l'octroi de la dotation de soutien à l'investissement local pour le restaurant scolaire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Autorise Madame le Maire à déposer un dossier pour solliciter une dotation de soutien à l'investissement local pour le restaurant scolaire,
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents y afférents,

#### **5 - Autorisation à signer la convention cadre de fonctionnement de la Direction des Usages et Infrastructures Numérique (DUIN) commune à Nîmes Métropole et à la Commune de Clarensac sur les périmètres définis.**

Madame le Maire, rapporteur, expose,

1 – Contexte général

Dès la création de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en 2002, la Ville centre et l'agglomération ont mise en commun leurs moyens informatiques avec les objectifs suivants :

- Disposer d'une infrastructure et d'un système d'information mutualisé afin de favoriser la transversalité des actions, des procédures et des organisations dans le respect des gouvernances et des spécificités de chacune des structures,
- Rationaliser et intégrer des ressources permettant de disposer d'un système d'information moins coûteux, dans le cadre d'un véritable partenariat,
- Optimiser les SI tout en garantissant plus de sécurité, de disponibilité, de qualité de service aux utilisateurs et aux usagers dans un souci de proximité et de réactivité,
- Créer une dynamique dans laquelle les nouveaux projets, les compétences, les expériences et les réalisations seraient partagés et mis en commun.

Depuis, plusieurs Maires ont fait connaître le besoin d'un appui en compétences pour mettre en œuvre les activités fonctionnelles de leurs communes. Ce besoin s'exprime avec une acuité particulière dans le domaine informatique.

Il est très difficile et très coûteux pour les Communes de mettre en place, gérer et actualiser en permanence un système informatique et téléphonique performant couvrant tous les besoins municipaux.

La CANM dispose d'une Direction des Usages et Infrastructures Numérique (DUIN) complète. Les personnels spécialisés bénéficient d'un programme de formation continue, gage de l'adaptation constante de leurs connaissances.

Ainsi, les Communes membres de l'EPCI, qui souhaitent faire appel à la DUIN de la CANM pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs systèmes d'informations, choisissent les parties de la DUIN mises en commun et signent la convention cadre selon les modalités décrites en son article 7.2.

Les missions fonctionnelles de la DUIN mises en commun entre la CANM et la Commune sont les suivantes :

- Conseil et assistance,
- Accès internet THD et outils collaboratifs,
- Hébergement dans le Cloud et Réseaux,
- Bureautique,
- Télécom,
- Vidéoprotection (nouvelle brique)
- Ecoles numériques (nouvelle brique).

2 – Aspects juridiques

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) « en dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses Communes membres peuvent se doter de services communs ». Selon ce même article « les effets de ces mises en commun sont réglés par convention ».

Conformément à l'article L 5211-4-3 du CGCT, afin de permettre une mise en commun de moyens, un EPCI peut se doter de biens qu'il partage avec ses Communes membres y compris pour l'exercice par les Communes, de compétences qui ne lui ont pas été transférées antérieurement. A ce titre, la convention cadre de fonctionnement de la DUIN commune vaut règlement de mise à disposition.

Ainsi, la convention cadre, signée entre la Commune et CANM, fixe les modalités de mise en commun de la DUIN dans le respect des dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT. Son annexe détaille les périmètres de la DUIN que la Commune choisit de mutualiser en fonction de ses besoins.

Le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole a voté, le 22 septembre 2014, une nouvelle convention cadre de mise en commun de la Direction des Systèmes d'Information.

Par délibération en date du 18 septembre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a délibéré sur les termes d'un avenant n° 3 à la convention cadre de fonctionnement de la DUIN commune à Nîmes Métropole et aux Communes adhérentes.

### 3 – Aspects financiers

Pour une répartition transparente et équilibrée des charges de fonctionnement de la DUIN, une clé unique répartit les charges définies au 2.1 de la convention. Elle articule 2 critères :

1. Part des comptes administratifs de fonctionnement et d'investissement (principaux et annexes) de la CANM dans les comptes administratifs cumulés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun de la DUIN. Ce critère compte pour 46 % dans la clé de répartition.
2. Part des ETP non mutualisés de la CANM dans les ETP non mutualisés cumulés de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun de la DUIN. Ce critère compte pour 54 % dans la clé de répartition.

Le taux pondéré obtenu représente la clé applicable à la CANM. Par incidence, les autres parties prenantes supportent la différence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 18 voix pour, 5 voix contre, Madame BONAMI, Madame LECOQ, Monsieur COMTAT, Monsieur BELET, Monsieur OLIVÉ.

- Approuve l'évolution du périmètre de mutualisation entre la Direction des Usages et Infrastructures Numérique de Nîmes Métropole et la Commune de Clarensac,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention cadre de fonctionnement de la Direction des Usages et Infrastructures Numérique commune à Nîmes Métropole et à la Commune de Clarensac dans sa version issue de l'avenant n° 3,
- Dit que les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

### 6 - Instauration du principe de redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)

Madame le Maire, rapporteur expose,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 consolidé qui définit les modalités de calcul de la Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution de gaz et d'électricité (RODPP),

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 consolidé qui fixe les modalités de calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution de gaz et d'électricité (RODP)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- D'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz
- De fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 consolidé, précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

## 7 - Approbation du règlement intérieur du service enfance jeunesse

Madame le Maire, rapporteur, expose,  
Considérant que la Commune de Clarensac a souhaité se retirer du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole.  
Vu la délibération n° 02-07-2017 en date du 4 juillet 2017 autorisant le retrait de la Commune de Clarensac à compter du 7 juillet 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 20181904-B3-001 actant la dissolution du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole à compter du 7 juillet 2018,  
Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'organisation du service Enfance Jeunesse,  
Vu le Code Général des collectivités Territoriales,  
Considérant le projet de règlement intérieur du service enfance jeunesse,  
Vu l'avis favorable de la Commission Jeunesse en date du 23 mai 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 22 voix pour, 1 abstention, Monsieur BELET

- approuve le règlement intérieur du service enfance jeunesse,
- autorise Madame le Maire à signer tous documents y afférents.

## 8 - Tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement

Madame le Maire, rapporteur, expose,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 02-04-2017 en date du 7 juillet 2017 autorisant le retrait de la Commune de Clarensac du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole,  
Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables au service jeunesse à compter du 7 juillet 2018,  
Vu l'avis favorable de la Commission Jeunesse en date du 23 mai 2018,

### Centre de Loisirs :

- Demi-journée avec repas : valable uniquement les mercredis pendant la période scolaire :
  - Quotient familial de 0 à 536 : 6.50 €
  - Quotient familial de 537 à 970 : 7.50 €
  - Quotient familial > 970 : 8.50 €

Horaires demi-journée matin : 7h30 – 13h30

Horaires demi-journée après-midi : 12h00 – 18h30

Pas de demi-journée possible pendant les vacances scolaires

- Journée complète :
  - Quotient familial de 0 à 536 : 9.50 €
  - Quotient familial de 537 à 970 : 11.50 €
  - Quotient familial > 970 : 13.50 €

### Hors Clarensac :

Journée complète : 20 €

Demi-journée : 13 €

### Service jeunesse :

Les jeunes apportent leurs repas

Horaires : 9h00 – 17h00 pendant les vacances d'octobre, février, avril et juillet.

- Demi-journée :
  - Quotient familial de 0 à 536 : 3.50 €

- Quotient familial de 537 à 970 : 4.00 €
- Quotient familial > 970 : 5.00 €

- Journée complète :

- Quotient familial de 0 à 536 : 6.00 €
- Quotient familial de 537 à 970 : 7.00 €
- Quotient familial > 970 : 8.00 €

- Forfait semaine complète :

- Quotient familial de 0 à 536 : 25.00 €
- Quotient familial de 537 à 970 : 30.00 €
- Quotient familial > 970 : 35.00 €

Hors Clarensac :

Semaine : 50.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Adopte les tarifs qui lui sont proposés dans la présente délibération,
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents y afférents,

**9 - Autorisation à signer la convention de financement du dispositif d'aides aux vacances enfants avec la Caisse d'Allocations Familiales du Gard**

Madame le Maire, rapporteur expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de sa politique jeunesse, la Collectivité souhaite organiser à destination des jeunes Clarensacois, des séjours vacances avec hébergement durant les petites vacances scolaires et les vacances d'été, Considérant qu'afin de permettre à tous de bénéficier de ces séjours, la Caisse d'Allocations Familiales met en place un dispositif pour la prise en charge des séjours vacances pour les enfants,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Approuve la conclusion de la convention de partenariat relative au financement du dispositif aides aux vacances enfants avec la Caisse d'Allocations Familiales,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**10 - Convention de partenariat entre la Commune de Clarensac et l'Association Calade**

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention entre la Commune de Clarensac et l'Association Calade aux fins de :

- Favoriser l'implication des habitants bénéficiaire de l'aide alimentaire du CCAS de Clarensac et renforcer les liens avec l'équipe des bénévoles,
- Animer le temps de distribution alimentaire du CCAS de Clarensac,
- Soutenir l'accès aux droits des habitants de la Commune

Vu la Commission Communale des Affaires Sociales et Solidarité en date du 14 mars 2018

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 21 voix pour, 2 abstentions, Monsieur BELET, Monsieur COMTAT.

- approuve la convention de partenariat entre la Commune de Clarensac et l'Association Calade,
- autorise Madame le Maire à signer la convention.

### 11 - Fixation du montant de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.) des instituteurs pour l'année 2017

Madame le Maire, rapporteur expose,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'éducation et plus particulièrement l'article R 212-9,  
Considérant la demande de la Préfecture au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe d'attribution de l'IRL pour l'année 2017,  
Le conseil municipal est appelé à formuler son avis sur la fixation de l'IRL 2017, le taux de base de cette indemnité serait reconduit, soit 2 808 euros.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- donne un avis favorable à la fixation du taux de base de l'IRL à hauteur de 2 808 euros pour l'année 2017, par enseignant,
- autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

### 12 - Autorisation à signer la convention avec le Centre de Gestion du Gard relative au service médecine préventive

Madame le Maire, rapporteur expose,  
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion et notamment les articles 14 à 26,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant qu'il convient de renouveler la convention au service de médecine préventive mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 par le Centre de Gestion,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Autorise Madame le Maire à signer la convention de service de médecine préventive entre le Centre Départemental de Gestion du Gard et la Commune,
- Dit que les dépenses afférentes sont inscrites au budget de référence

### 13 - Création d'un poste dans le cadre d'emploi des animateurs territoriaux à temps complet

Madame le Maire, rapporteur, expose  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 consolidée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 consolidée modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 consolidé portant sur les statuts particuliers du cadre d'emploi des animateurs territoriaux,  
Vu la délibération de la Commune de la Clarensac n° 02-07-2017 en date du 4 juillet 2017 modifiée par la délibération n° 10-03-2018 en date du 29 mars 2018,  
Considérant la dissolution du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole et l'obligation pour la Commune de Clarensac de réintégrer un des personnels,  
Considérant que pour ce faire, il convient de créer un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emploi des animateurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, au grade d'adjoint territorial d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 16 voix pour, 6 voix contre, Madame BONAMI, Madame LECOQ, Monsieur OLIVÉ, Monsieur COMTAT, Monsieur GERVAIS, Monsieur BELET, 1 abstention, Madame POUPA

- autorise la création, dans le cadre d'emploi des animateurs territoriaux, d'un poste adjoint territorial d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, ,
- dit que les crédits s'y afférents ont été ouverts au budget primitif 2018.

#### **14 – Création d'un emploi d'animateur**

Madame le Maire, rapporteur expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement son article 3,

Considérant la dissolution du SIVU des Loisirs de la Jeunesse Vaunageole,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 22 voix pour, 1 abstention, Monsieur BELET

1. décide l'embauche, pour la période du 9 juillet au 31 août 2018, d'un emploi à raison de 35 heures hebdomadaires à l'accueil de loisirs sans hébergement,

Les heures seront rémunérées sur la base du 1<sup>er</sup> échelon Echelle III – indice brut et majoré 347/325 ainsi que :

- 4.65 € d'avantages en nature (nourriture) par jour

- 10 % de congés payés

2. dit que les dépenses afférentes à cette embauche sont prévues au Budget Primitif 2018 article 6413,

3. charge Madame le Maire ou l'adjoint délégué à nommer à cet emploi et signer le CDD correspondant.

#### **15 – Création et recrutement d'un contrat engagement éducatif**

Madame le Maire, rapporteur expose,

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit au travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération,

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L 432-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2.20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et



ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D 432-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 432-1 et suivants et D 432-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Considérant la dissolution du SIVU des Loisirs de le Jeunesse Vaunageole,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 22 voix pour, 1 abstention, Monsieur BELET

1. Décide, pour la période du 9 juillet au 31 août 2018, de la création et du recrutement d'un contrat d'engagement éducatif pour assurer les fonctions d'animateur, à temps complet,
2. dit que les dépenses afférentes à cette embauche sont prévues au Budget Primitif 2018 article 6413,
3. autorise Madame le Maire à signer tous les documents y afférents,

#### **16 – Création et recrutement d'un contrat engagement éducatif**

Madame le Maire, rapporteur expose,

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoire au droit au travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération,

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L 432-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2.20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D 432-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 432-1 et suivants et D 432-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Considérant la dissolution du SIVU des Loisirs de le Jeunesse Vaunageole,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 22 voix pour, 1 abstention, Monsieur BELET

1. Décide, pour la période du 9 juillet au 31 août 2018, de la création et du recrutement d'un contrat d'engagement éducatif pour assurer les fonctions d'animateur, à temps complet,
2. dit que les dépenses afférentes à cette embauche sont prévues au Budget Primitif 2018 article 6413,
3. autorise Madame le Maire à signer tous les documents y afférents,

La séance est levée à 21 h 20

Marjorie ENJELVIN  
Maire

Christophe FADAT  
1<sup>er</sup> Adjoint

Estelle EPAUD  
2<sup>ème</sup> Adjoint

Christophe MAZUR  
3<sup>ème</sup> Adjoint

Isabelle SERIO  
4<sup>ème</sup> Adjoint

Frédéric GRAU BUENO  
5<sup>ème</sup> Adjoint

Corinne MARTELLUCCI  
6<sup>ème</sup> Adjoint

Thierry BELET  
Conseiller Municipal

Olivier LOYNET  
Conseiller Municipal

Marion MANZANARES  
Conseiller Municipal

Isabelle HARRAND  
Conseiller Municipal

René BERGOGNE  
Conseiller Municipal

Pascal CHAUVETTE  
Conseiller Municipal

Christiane CORPELET  
Conseiller Municipal

Michaël MAILHAN  
Conseiller Municipal

Nathalie MAZUR  
Conseiller Municipal

Michel MISSOT  
Conseiller Municipal

Sophie LHOST  
Conseiller Municipal

Viviane BONAMI  
Conseiller Municipal

Jean COMTAT  
Conseiller Municipal

André OLIVE  
Conseiller Municipal

Hélène LECOQ  
Conseiller Municipal

Gérard QUERCI  
Conseiller Municipal

Jacques MANTOUX  
Conseiller Municipal

Marie-Thérèse CONFORT  
Conseiller Municipal

Patrick GERVAIS  
Conseiller Municipal

Christine POUPA  
Conseiller Municipal